



**Convention pour l'exploitation et le financement de l'offre
ferroviaire supplémentaire dans le cadre de la création du service
de navette ferroviaire Mussidan-Périgueux-Niversac pour la
période 2022-2029**

ENTRE :

La Région Nouvelle-Aquitaine, sise 14 rue François de Sourdis, 33077 BORDEAUX CEDEX, représentée par son Président Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à cet effet par une délibération du

Ci-après dénommée « la Région »,

ET

La Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux, sise 255 rue Martha Desrumaux, 24000 PERIGUEUX, représentée par son Président Monsieur Jacques AUZOU, dûment habilité à cet effet par une délibération du

Ci-après dénommée « le Grand Périgueux »,

ET

La Communauté de Communes Isle Vern Salembre, sise Rue Henri Rebière, BP6 - ZI La Borie, 24110 SAINT-ASTIER, représentée par son Président Monsieur Jean-Michel MAGNE, dûment habilité à cet effet par une délibération du

Ci-après dénommée « la CCIVS »,

Table des matières

TITRE 1 – Stipulations générales	4
1.1 Objet de la convention	4
1.2 Rôle des parties	4
1.3 Durée de la convention	5
1.4 Périmètre de la convention	5
1.5 Hiérarchie des documents contractuels	5
TITRE 2 – Consistances du service et modalités d'exécution du service public ...	6
2.1 Définition de l'offre de transport	6
2.2 Modification du service	7
2.3 Qualité du service	8
2.4 Obligations de continuité de service public et perturbations	8
2.5 Définition des causes exonératoires	9
2.6 Politique tarifaire	10
2.7 Communication	10
TITRE 3 – Coopération, gouvernance et transmission de données	11
3.1 Modalités de suivi de la convention	11
3.2 Les données transmises au Grand Périgueux et à la CCIVS	11
TITRE 4 – Régime financier	12
4.1 Principes généraux	12
4.2 Cofinancement 2022-2029	13
4.3 Part de financement du Grand Périgueux et de la CCIVS	14
4.4 Modalités de règlement de la participation financière du Grand Périgueux et de la CCIVS	15
4.5 Clauses de réexamen	16
TITRE 5 – Stipulations diverses	16
5.1 Fin de la convention	16
5.2 Modification de la convention	16
5.3 Résiliation de la convention	16
5.4 Litiges	17
5.5 Notification	19
5.6 Election de domicile	19
ANNEXES	20

TITRE 1 – Stipulations générales

1.1 Objet de la convention

Le Contrat d’Axe de la Vallée de l’Isle approuvé en 2013 par la Région, le Grand Périgueux, et la CCIVS, parmi de nombreux autres partenaires (Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord...), avait pour principal objectif d’accompagner le lancement d’un nouveau service ferroviaire périurbain entre Mussidan et Niversac, sans rupture de charge à Périgueux, nommé « navette ferroviaire ». Des investissements importants ont été réalisés en perspective de la mise en service de cette navette, dont notamment : ouverture d’une nouvelle halte à Boulazac en décembre 2020, réouverture de celle de Marsac en décembre 2022, aménagement d’une zone de retournement ferroviaire à Niversac. La mise en service de la navette ferroviaire est intervenue le 2 juillet 2022. Le Contrat d’Axe de la Vallée de l’Isle est arrivé à son échéance en 2020.

Conformément à la délibération 2020.2291.SP votée le 17 décembre 2020 en Séance Plénière du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine portant sur les renforcements d’offre ferroviaire en zone périurbaine, les coûts d’exploitation des trains supplémentaires créés dans le cadre de ce nouveau service de navette Mussidan-Niversac doivent être partagés entre la Région, le Grand Périgueux et la CCIVS, Autorités Organisatrices de la Mobilité.

La présente convention a pour objet la définition des principes de co-financement de l’offre TER supplémentaire mise en place à compter du 2 juillet 2022 et jusqu’au 31 décembre 2029, permettant de mettre en œuvre un nouveau service ferroviaire à vocation périurbaine, intitulé « navette », entre Mussidan et Niversac.

Les modalités d’exploitation sont définies par la convention d’exploitation régionale entre la Région et SNCF Voyageurs, tandis que les modalités de financement et de suivi des renforts sont définies par les parties dans la présente convention.

1.2 Rôle des parties

1.2.1 Région Nouvelle-Aquitaine

La Région est l’autorité organisatrice des transports ferroviaires. A ce titre, l’exploitation de la ligne TER Mussidan-Périgueux-Niversac relève de la convention pour l’exploitation et le financement du service public de transport ferroviaire régional de voyageurs 2024 – 2030 entre la Région Nouvelle-Aquitaine et SNCF Voyageurs, autrement appelée « convention d’exploitation régionale ».

Aussi, la Région est l’interlocuteur privilégié de SNCF Voyageurs.

1.2.2 La Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux

La Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux est Autorité Organisatrice des Mobilités sur son périmètre. Elle organise et assure l'exploitation des services de transports réguliers urbains, les transports scolaires inclus sur son territoire, et toute la mobilité durable et active.

1.2.3 La Communauté de Communes Isle Vern Salembre

La Communauté de Communes Isle Vern Salembre est Autorité Organisatrice des Mobilités sur son périmètre depuis sa prise de compétences actée par délibération DEL 2021-03-06 du 25 mars 2021 dans le cadre de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM). Elle œuvre à la mise en place de solutions nouvelles de mobilité durable et active sur son territoire.

1.3 Durée de la convention

La convention arrivera à son terme le 31 décembre 2029.

La convention pourra être dénoncée avant cette échéance par tout ou partie des partenaires selon les modalités décrites à l'article 5.3 ci-après.

Pour la période postérieure à 2030, les parties devront s'accorder sur le niveau d'offre et sur les conditions de cofinancement au cours du premier semestre 2027. Une nouvelle convention viendra alors en préciser les modalités.

1.4 Périmètre de la convention

Les périmètres géographique et conventionnel de la présente convention comprennent le service de transport ferroviaire régional de voyageurs de la ligne ferroviaire Mussidan-Niversac (ligne F32), pour les liaisons co-financées par la Région, le Grand Périgueux, et la CCIVS.

L'exploitation des services, l'information voyageur, la distribution ou encore la tarification dépendent de la convention d'exploitation régionale conclue entre la Région et SNCF Voyageurs.

1.5 Hiérarchie des documents contractuels

La convention pour l'exploitation et le financement du service public de transport ferroviaire régional de voyageurs 2024-2030 entre la Région Nouvelle-Aquitaine et SNCF Voyageurs, appelée la « convention d'exploitation régionale », et ses avenants relatifs à l'évolution de l'offre sur la ligne Mussidan-Périgueux-Niversac, s'appliquent sur les renforts d'offre objets de cette convention.

La présente convention de co-financement vient préciser les modalités d'application sur le périmètre considéré, pour la période 2022-2029.

Le Grand Périgueux et la CCIVS reconnaissent avoir reçu une copie de la convention d'exploitation conclue entre la Région Nouvelle-Aquitaine et SNCF Voyageurs pour l'exploitation du TER Nouvelle-Aquitaine ainsi que de ses annexes non confidentielles et en avoir pris connaissance préalablement à la conclusion de la présente convention.

Cette convention formalise notamment les objectifs liés à la qualité de service pour la Région et les obligations de continuité de service public.

TITRE 2 – Consistances du service et modalités d'exécution du service public

2.1 Définition de l'offre de transport

Dans le cadre des compétences et missions respectives de la Région, du Grand Périgueux, de la CCIVS, et de SNCF Voyageurs, la Région définit, en concertation avec ses partenaires, les renforts de service à mettre en œuvre par SNCF Voyageurs sur la ligne Mussidan-Périgueux-Niversac.

Les horaires proposés de l'offre de transport supplémentaire reposent sur une étude de faisabilité de SNCF Voyageurs réalisée pour un service annuel (SA), courant de mi-décembre de l'année n à mi-décembre de l'année n+1. Ils sont validés par la Région, en qualité d'autorité organisatrice, en concertation avec le Grand Périgueux et la CCIVS pour ce qui concerne le seul territoire sur laquelle s'exerce leur compétence.

Pour la ligne Mussidan-Périgueux-Niversac, cette offre de transport comprend :

- un total de 273 912 trains-kilomètres pour une année complète
- dont 181 128 trains kilomètres commerciaux supplémentaires (77 408 pour la période été/post-été 2022)
- soit 185 592 trains kilomètres totaux supplémentaires incluant des circulations non commerciales nécessaires au service dont le financement relèvera de cette convention.
- Cela représente 20 circulations (10 allers-retours) qui sont proposées sur ce service de navette en Jour Ouvré de Base :
 - 15 Mussidan-Niversac
 - 1 Mussidan-Périgueux
 - 1 Coutras-Niversac
 - 1 Périgueux-Coutras
 - 2 Périgueux-Niversac

Les trains-kilomètres correspondant aux trains déjà existants au SA 2021 (missions Coutras/Mussidan – Périgueux) ne seront pas facturés au Grand Périgueux et à la CCIVS.

L'offre co-financée par la Région, le Grand Périgueux, et la CCIVS correspond aux trains nouvellement créés ou aux kilomètres des trains prolongés de Périgueux à Niversac. Le détail des circulations est donné dans la grille présentée en Annexe 1 (SA 2026). Cette annexe précise les services co-financés ou non.

2.2 Modification du service

L'article 9 du titre 2 de la convention pour l'exploitation et le financement du service public de transport ferroviaire régional de voyageurs 2024-2030 entre la Région Nouvelle-Aquitaine et SNCF Voyageurs définit le processus de modification de l'offre de transport.

Tout souhait de modification substantielle de l'offre ferroviaire entre Mussidan et Niversac (évolution de l'offre, modification significative des horaires...) doit faire l'objet d'une validation préalable en comité technique entre les partenaires, afin de pouvoir ensuite solliciter SNCF Voyageurs pour en étudier la faisabilité et les impacts financiers le cas échéant. Ces modifications feront l'objet d'avenants à la présente convention.

Ces études doivent s'inscrire dans le calendrier de construction horaire défini par SNCF Réseau en 4 grandes étapes :

- De A-6 à fin avril A-2 : la structuration de la capacité du graphique,
- De mai A-2 à décembre A-2 : la pré-construction du graphique ;
- De décembre A-2 à septembre A-1 : la construction de l'horaire de service (HDS),
- De septembre A-1 à décembre A : l'adaptation de l'horaire de service, y compris en dernière minute.

Afin de garantir la faisabilité et la mise en œuvre des modifications d'offre, ces dernières doivent être prioritairement instruites avant l'envoi de l'Expression de Besoin 24h (juin A-2) et confirmée lors de la commande des sillons (fin mars A-1).

A l'issue des études réalisées, la décision de faire évoluer l'offre devra être prise en comité de pilotage avec l'ensemble des partenaires.

Afin de respecter ces objectifs calendaires, une réunion annuelle (en novembre A) sera organisée par la Région en présence de la SNCF, du Grand Périgueux, et de

la CCIVS pour faire un bilan et évoquer les évolutions qui sont souhaitées au service annuel A+2.

2.3 Qualité du service

L'article 20 du titre 3 de la convention pour l'exploitation et le financement du service public de transport ferroviaire régional de voyageurs 2024-2030 entre la Région Nouvelle-Aquitaine et SNCF Voyageurs définit les éléments relatifs à la qualité de service. Afin de répondre au mieux aux attentes des usagers, la Région définit le niveau de qualité de service à atteindre en concertation avec SNCF Voyageurs, qui repose sur l'évaluation des 6 critères suivants :

- Régularité des circulations à l'arrivée,
- Non-respect des capacités pour causes TER,
- Ponctualité Origine Bordeaux.
- Suppressions causes TER
- Qualité produite et perçue.
- Matériel (irrégularité cause matériel TER et taux de fiabilité par série)

Concernant les critères de qualité de production, la Région demandera à SNCF Voyageurs de disposer de données précises sur la liaison Mussidan-Périgueux-Niversac.

2.4 Obligations de continuité de service public et perturbations

Les principes relatifs à la continuité de service public de SNCF Voyageurs sont définis à l'article 10 du titre 2 de la convention pour l'exploitation et le financement du service public de transport ferroviaire régional de voyageurs 2024-2030.

La convention d'exploitation régionale distingue les situations perturbées prévisibles, telles que visées à l'article L.1222-2 du code des transports, des situations perturbées non prévisibles et non visées à l'article précité.

Dans le cas de situations perturbées prévisibles, SNCF Voyageurs assure la continuité du service en activant un Plan de Transport Adapté (PTA) et si possible une desserte routière de substitution, dans les conditions prévues par la Convention d'exploitation TER.

Dans le cas de situations perturbées non prévisibles, SNCF Voyageurs s'engage à mettre en place toutes les actions d'urgence et de substitution dans la limite des moyens localement disponibles et d'informer les usagers via les canaux d'informations habituels (en gare, sur les panneaux d'affichage lumineux et sur les outils en ligne).

L'information voyageurs dans ces circonstances sera réalisée par SNCF Voyageurs par le biais des canaux habituels (site TER Nouvelle-Aquitaine, écrans AFL en gares, affichage en gare, informations à l'attention des abonnés TER...).

Le plan transport adapté avec ses différentes variantes est annexé à la présente convention.

Le Grand Périgueux et la CCIVS seront informés par la Région dès qu'une opération ou un projet de restructuration de modernisation de l'infrastructure susceptible d'avoir un impact sur la grille horaire voyageurs sera décidé. Toute modification d'offre TER liée à la gestion du réseau impactant le plan de transport de la ligne fait l'objet d'une information 6 mois avant auprès des partenaires. Les opérations de modernisation sont présentées préalablement par SNCF en COPIL ou COTECH.

2.5 Définition des causes exonératoires

Les causes exonératoires sont définies de la façon suivante dans l'article 36 de la Convention d'exploitation TER Nouvelle-Aquitaine entre la Région et SNCF Voyageurs :

Sans préjudice de stipulations particulières prévues à la Convention, SNCF Voyageurs est tenu d'assurer l'exécution du Service sauf causes exonératoires visées au présent article.

Sont, à cet égard, considérés par les Parties comme causes exonératoires les événements suivants, hors causes TER Nouvelle-Aquitaine :

- Circonstances et phénomènes naturels ou climatiques exceptionnels ;
- Pandémie déclarée par l'organisation mondiale de la santé (OMS) et épidémies pandémiques déclarées comme telles par le ministère de la santé ;
- Actes ou tentative d'actes de terrorisme ou actes isolés de même nature ne revêtant pas un caractère terroriste et ayant conduit de manière directe à la perturbation du Service ;
- Arrêt de service sur injonction extérieure à la SNCF, notamment des agents de la force publique (police, pompiers, douanes, et autres) ;
- Mesures conservatoires prises par SNCF Voyageurs dans le cadre de ses obligations de sécurité légales et réglementaires et n'ayant pas pu être anticipées ;
- Perturbations de la circulation ferroviaire imputable à un autre exploitant, à d'autres entités de SNCF Voyageurs (Intercités ; Voyages) et à l'activité ferroviaire d'autres Régions ;
- Grèves interprofessionnelles, reconnues comme telles au regard de la jurisprudence en la matière ou grèves sur mot d'ordre national ;
- Accidents (de personnes, suicides, trouble de santé des voyageurs, accident de passage à niveau ou bris de barrière et autres) ou agressions ayant conduit de manière directe à la perturbation du Service ;

- Actes de malveillance inopinés (exemples : jet de pierre, objet posé sur la voie, vol de câble, bris de signal ou de barrière, déclenchement du signal d'alarme) ;
- Mesures unilatérales demandées par la Région ;
- Obstacles inopinés sur voie (arbres, roches, divagations d'animaux ou de personnes le long des voies) ou occupation inopinée des voies ;
- Incendie sur la voie ou ses abords ;
- Causes liées à la gestion de l'infrastructure ;
- Causes liées à l'intervention d'entreprises tierces, notamment SNCF Réseau et n'ayant pu être ni prévenues, ni anticipées ;
- Travaux ne relevant pas d'une situation perturbée prévisible telle que visée à l'Article 10 ; (de la convention TER)
- Les conséquences, en opérationnel, des espacements de trains : limitation des capacités de l'infrastructure empêchant la circulation des trains dans leurs sillons théoriques.
- Les conséquences de toute décision de justice ou décision administrative qui ne reconnaîtrait pas la responsabilité fautive directe de SNCF Voyageurs.

2.6 Politique tarifaire

A l'entrée en vigueur de la présente convention, la politique tarifaire applicable est celle prévue à l'article 11 du titre 3 de la convention pour l'exploitation et le financement du service public de transport ferroviaire régional de voyageurs 2024-2030 entre la Région Nouvelle-Aquitaine et SNCF Voyageurs. L'ensemble de la gamme tarifaire régionale est accepté à bord des circulations co-financées.

2.7 Communication

Dans le respect de l'article 12 de la convention pour l'exploitation et le financement du service public de transport ferroviaire régional de voyageurs 2024-2030 entre la Région Nouvelle-Aquitaine et SNCF Voyageurs, l'ensemble des partenaires financiers définissent conjointement les orientations de la politique de communication sur les circulations supplémentaires proposées entre Mussidan et Niversac et coordonnent les actions à engager. Toute communication, au sujet du renforcement de l'offre ferroviaire, objet de cette convention, menée par la Région, le Grand Périgueux, et la CCIVS, devra faire figurer le logo de chaque partenaire.

Des campagnes d'information et de communication pourront être réalisées conjointement pour promouvoir le service TER Mussidan-Niversac, sous pilotage de la Région Nouvelle-Aquitaine, en tant qu'autorité organisatrice du TER, et en étroite relation avec le Grand Périgueux et la CCIVS. Ces coûts pourront être partagés par chaque partenaire.

TITRE 3 – Coopération, gouvernance et transmission de données

3.1 Modalités de suivi de la convention

Autant que nécessaire, la Région, le Grand Périgueux, et la CCIVS se réunissent en comité technique, et en comité de pilotage au moins une fois par an, afin de partager les principaux faits marquants (analyse et suivi de la fréquentation, adéquation du dimensionnement du matériel roulant avec la fréquentation, qualité de service...) et les principaux indicateurs de la ligne Mussidan-Périgueux-Niversac, tels qu'ils sont précisés dans l'article 3.2.

3.2 Les données transmises au Grand Périgueux et à la CCIVS

Les données suivantes font l'objet d'une transmission par la Région Nouvelle-Aquitaine, dès qu'elle en a connaissance, au Grand Périgueux et à la CCIVS, pour la ligne Mussidan-Périgueux-Niversac :

- Taux de régularité (% trains dont le retard est inférieur à 6 min) et taux de suppression mensuel,
- Nombre de Voyageurs-Kilomètres par mois,
- Niveau de recettes mensuel,
- L'offre non réalisée en distinguant les circulations et les trains.kilomètres supprimés ainsi que les circulations et trains.kilomètres substitués,

Les données de comptages réalisées par la Région et par SNCF Voyageurs pour le compte de la Région, font l'objet d'une transmission au Grand Périgueux et à la CCIVS pour information.

L'ensemble de ces données constituent des données confidentielles, et ne peuvent faire l'objet d'une diffusion publique. Les représentants du Grand Périgueux et de la CCIVS s'engagent à signer le Plan de Gestion des Informations Confidentielles (PGIC) en vigueur entre la Région et SNCF Voyageurs afin de disposer de ces données de comptage ainsi que des différents reportings inhérents à la nouvelle offre mise en place.

TITRE 4 – Régime financier

4.1 Principes généraux

Dans le cadre de leur partenariat, la Région, le Grand Périgueux, et la CCIVS participent conjointement au financement de l'offre de transport supplémentaire telle qu'elle est décrite dans la présente convention. La Région participera à hauteur de 50%, le Grand Périgueux à hauteur de 42,4%, et la CCIVS à hauteur de 7,6% à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2029.

Pour la période postérieure à 2030, les parties devront s'accorder sur le niveau d'offre et sur les conditions de cofinancement au cours du premier semestre 2027. Une nouvelle convention viendra alors en préciser les modalités.

Sera appliqué le principe économique et financier suivant :

- La Région finance 100% de cette offre auprès de SNCF Voyageurs, dans la cadre de la convention d'exploitation régionale,
- Le Grand Périgueux verse sa participation financière à la Région (à hauteur de 42,4% du financement du coût de cette offre), à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2029.
- La CCIVS verse sa participation financière à la Région (à hauteur de 7,6% du financement du coût de cette offre), à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2029.

Les taux de participation sont établis par la délibération n°2020.2291.SP votée le 17 décembre 2020 établissant un partenariat avec les territoires volontaires sur le renfort d'offres de dessertes régionales à vocation périurbaine.

Les contributions se baseront sur le coût d'exploitation déduit des recettes de la ligne (charges d'exploitation - produits d'exploitation) selon le titre 7 « Régime financier » de la Convention d'exploitation TER 2024-2030 signée le 17 juillet 2023 entre la Région et SNCF Voyageurs.

Seront inclus dans les charges :

- Le forfait de charges « C1 » : article 27.1 de la Convention TER 2024-2030,
- Les postes de charges « C2 » : article 27.2 de la Convention TER 2024-2030 ; notamment le coût des péages émanant de SNCF Réseau et Gares&Connexions.

Seront inclus dans les Recettes :

- Les Recettes Directes du Trafic de la ligne Mussidan-Périgueux-Niversac : article 28.1 de la Convention régionale.

4.2 Cofinancement 2022-2029

Comme suggéré par le règlement d'intervention régional relatif au renfort de dessertes ferroviaires, la contribution de 50% du bloc local est déterminée au prorata du nombre d'habitants :

	Habitants (INSEE 2022)	Part	Sur 50%
Grand Périgueux	104 933	84,7%	42,4%
CCIVS	18 912	15,3%	7,6%
TOTAL	123 845	100%	50%

Ainsi, la période allant du 2 juillet 2022 au 31 décembre 2029 fait l'objet du cofinancement suivant :

- La Région finance à 100% les coûts d'exploitation de la navette Mussidan-Niversac du 2 juillet 2022 au 31 décembre 2023, puis à 50% du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2029.
- Le Grand Périgueux participe au financement des coûts d'exploitation de la navette Mussidan-Niversac à 42,4% à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2029.
- La CCIVS participe au financement des coûts d'exploitation de la navette Mussidan-Niversac à 7,6% à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2029.

Les coûts d'exploitation sont donc répartis à parité entre la Région et le bloc local (Grand Périgueux et CCIVS) du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2029.

Les participations 2022-2026 sont résumées dans ce tableau :

	2022 (mi-année)	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Région (50% à partir de 2024)	1 219 968 €	2 544 465 €	1 237 722 €	1 370 897 €	1 408 444 €	7 781 496 €
Grand Périgueux (42,4%)	0 €	0 €	1 049 588 €	1 162 521 €	1 194 360 €	3 406 469 €
CCIVS (7,6%)	0 €	0 €	188 134 €	208 376 €	214 083 €	610 593 €
TOTAL	1 219 968 €	2 544 465 €	2 475 444 €	2 741 794 €	2 816 887 €	11 798 558 €

* 2025 et 2026 sont des participations prévisionnelles (cf article 4.3)

4.3 Part de financement du Grand Périgueux et de la CCIVS

4.3.1 Contribution d'exploitation pour les années 2024 et 2025

Pour le Grand Périgueux, à la signature de cette convention, un titre de recettes de 2 212 109 € sera émis pour les coûts d'exploitation des années 2024 et 2025.

Sur demande de la CCIVS, et en accord avec la Région, un échelonnement des paiements sera mis en place pour régler sa contribution d'exploitation 2024 et 2025 sur huit années.

Ainsi, concernant la contribution d'exploitation 2024 de la CCIVS (188 134 €), quatre titres de recettes seront émis dans le cadre de cette convention :

- 47 033,50 € à la signature de la convention
- 47 033,50 € en 2027 (1^{er} semestre)
- 47 033,50 € en 2028 (1^{er} semestre)
- 47 033,50 € en 2029 (1^{er} semestre)

La CCIVS et la Région conviennent de se rencontrer au plus tard au premier semestre 2027 afin d'établir le montant définitif et l'échéancier précis de la contribution d'exploitation 2025 de la CCIVS, pour un versement sur la période 2030-2033. Ces modalités de paiement seront alors intégrées dans la nouvelle convention pour la période postérieure à 2030.

4.3.2 Contribution d'exploitation prévisionnelle dite « Devis » pour l'année n

La contribution d'exploitation prévisionnelle s'élève pour l'année 2024, première année de la convention TER 2024-2030, à 2 589 593 €. Le devis correspondant se trouve en Annexe 3.

La participation financière du Grand Périgueux est fixée, de manière prévisionnelle à hauteur de 1 097 987 €, soit 42,4%.

La participation financière de la CCIVS est fixée, de manière prévisionnelle à hauteur de 196 809€, soit 7,6%.

Pour les années suivantes, le montant du Devis de l'année n sera fixé sur la base du montant du Devis n-1 actualisé :

- Pour les Dépenses : Le forfait de charges C1 et les charges C2 selon les taux d'actualisation prévisionnels conventionnels de la Contribution Prévisionnelle du TER de l'année n pour la Nouvelle-Aquitaine.
- Pour les Recettes : selon le montant des Recettes Directes du Trafic calculé dans la Contribution d'exploitation définitive n-1, actualisé à +4%.

La convention prend fin au 31 décembre 2029. Pour la période postérieure à 2030, les parties devront s'accorder sur le niveau d'offre et sur les conditions de cofinancement au cours du premier semestre 2027. Une nouvelle convention viendra alors en préciser les modalités.

4.3.2 Contribution d'exploitation définitive dite « Facture » pour l'année n

Le montant de la Facture de l'année n est déterminé pour :

- Le forfait de charges C1 et les charges C2 selon les taux d'actualisation définitifs conventionnels de la Contribution Définitive du TER de l'année n pour la Nouvelle-Aquitaine.
- Le montant des Recettes sera calculé sur la base du devis initial ainsi : Le reporting des Recettes du Trafic disponible traite la ligne Mussidan-Niversac. L'évolution constatée en n vs n-1 sera appliquée au montant initial du devis. A ce montant, sera défalqué le taux de suppression d'offre non substituée.

La Facture de l'année n bénéficiera des mécanismes de modulation de la Convention d'exploitation TER 2024-2030 :

- Une réfaction du montant des charges C2 (sauf Péages Gares) sur la base de la part des tkm supprimés sur les tkm théoriques en année n.
- Des pénalités pour l'Offre Non Réalisée selon l'article 30.5 de la Convention TER 2024-2030.

La contribution d'exploitation définitive pour l'année 2024 a été calculée et s'élève à 2 475 444 €.

4.4 Modalités de règlement de la participation financière du Grand Périgueux et de la CCIVS

4.4.1 Modalités de règlement

Chaque année, le Grand Périgueux, la CCIVS, et la Région se rencontrent au mois de septembre.

En année n, ces échanges portent sur le Devis n (Contribution prévisionnelle) et sur la Facture année n-1 (Contribution définitive) préalablement transmis par la Région.

En suivant, la Région, au plus tard le 1^{er} octobre au Grand Périgueux et à la CCIVS :

- Facture ou titre le solde année n-1 (= Devis n-1 – Facture n-1),
- Facture le montant de sa participation du Devis de l'année n.

4.4.2 Coordonnées bancaires

Les différentes parties échangeront leurs coordonnées bancaires afin de procéder aux paiements relatifs à la présente convention.

Tout changement de coordonnées bancaires doit être notifié aux autres Parties par lettre recommandée avec avis de réception.

4.5 Clauses de réexamen

Sous réserve des conditions exposées au paragraphe précédent, un réexamen des stipulations de la présente Convention peut intervenir notamment en cas :

- d'évolution législative, réglementaire, jurisprudentielle émanant d'une autorité publique ou d'une juridiction française ou communautaire, ou acte émanant d'une administration publique.
- de la survenance d'un cas de force majeure ou événements assimilés tel que visé à l'article 36 de la convention d'exploitation régionale.

TITRE 5 – Stipulations diverses

5.1 Fin de la convention

A l'expiration normale ou anticipée de la présente convention, il est procédé à un apurement des comptes entre les Parties.

A défaut d'accord entre les Parties sur l'apurement des comptes, il est fait application de l'article 5.4 de la présente convention, relatif au règlement des litiges.

5.2 Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation qui font l'objet d'un échange de lettres entre la Partie à l'initiative de ce changement et les autres Parties signataires de la présente convention.

5.3 Résiliation de la convention

Les Parties à la présente convention peuvent prononcer sa résiliation.

Au regard des échéances de commande des services ferroviaires de voyageurs, qui imposent de le faire auprès de SNCF Réseau un an avant la mise en service, cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à 12

mois avant le début du prochain service annuel, soit en décembre de chaque année. Ce délai indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les Parties sont informées mutuellement de cette mise en demeure, et de la décision de résiliation qui lui fait suite.

À la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis de trois mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- si l'inexécution des services requis est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. Les montants dus par les parties seront proratisés pour tenir compte du nombre de jours entre le début de la prestation et la date de résiliation.

5.4 Litiges

5.4.1 Règlement à l'amiable

Les parties conviennent de mettre en œuvre en priorité un règlement à l'amiable de tout litige relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention.

La partie la plus diligente adresse sa demande à l'autre Partie, en exposant succinctement l'objet du litige et mentionnant son désir de le régler à l'amiable.

La procédure à l'amiable suppose une ou plusieurs réunions de concertation formalisées entre les Parties sur les motifs du désaccord et la recherche d'une solution partagée.

Les Parties établissent un compte-rendu partagé des réunions de concertation par lesquelles le désaccord a été, soit résolu, soit tenté de l'être.

5.4.2 Procédure de conciliation

Si le litige n'a pas pu être résolu, au cours des réunions de concertation, dans un délai de trois (3) mois suivant sa constatation par la Partie la plus diligente, une procédure de conciliation peut être engagée par l'une des parties.

La Partie désirant recourir à la procédure de conciliation adresse sa demande à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception, en exposant succinctement l'objet de sa demande et mentionnant son désir de concilier.

Faute de réponse ou en cas de réponse négative de l'autre Partie sur le principe du recours à la procédure de conciliation, dans un délai de quinze (15) jours calendaires au plus tard à compter de la réception de la demande, la demande de conciliation est considérée comme rejetée.

Dans cette hypothèse, chaque Partie est libre de saisir la juridiction administrative compétente.

En cas d'accord sur le principe du recours à la procédure de conciliation, les Parties désignent conjointement un conciliateur unique. Le point de départ de la conciliation correspond à la date de désignation du conciliateur, soit la date du courrier d'acceptation dudit conciliateur par la Partie sollicitée.

A défaut d'accord des Parties sur la désignation d'un conciliateur dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de l'acceptation de la conciliation – matérialisée par la réception de l'acceptation notifiée par l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception –, les parties sont réputées avoir renoncé à la tentative de conciliation. Dans cette dernière hypothèse, chaque partie est libre de saisir la juridiction administrative compétente.

Le conciliateur examine de façon contradictoire les motifs de la contestation et les positions respectives des Parties. Il fixe, en accord avec les Parties, le lieu de la tentative de conciliation.

Le conciliateur dispose d'un délai de quarante (40) jours calendaires à compter de sa désignation pour proposer aux Parties une solution de règlement amiable du litige, sur laquelle les Parties doivent se prononcer dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires.

Faute d'accord des parties dans ce délai de vingt (20) jours calendaires ou à défaut pour le conciliateur de proposer une solution amiable dans le délai de soixante (60) jours calendaires précités, chaque Partie a la possibilité de saisir la juridiction administrative compétente.

Chaque partie prend à sa charge les honoraires et autres coûts afférents aux travaux de l'expert qu'elle a désigné. Les honoraires et autres coûts afférents aux travaux de l'expert désigné conjointement et tous les autres frais liés à la mise en œuvre de la procédure de conciliation sont partagés à part égales entre les Parties.

5.5 Notification

Toute notification effectuée dans le cadre de l'exécution de la présente convention doit être réalisée par lettre recommandée avec avis de réception, aux adresses auxquelles les Parties font élection de domicile.

5.6 Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses avenants éventuels, les Parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine :

14, rue François de Sourdis
33077 Bordeaux Cedex

Pour le Grand Périgueux :

255 rue Martha Desrumaux
24000 Périgueux

Pour la Communauté de Communes

Isle Vern Salembre :

Rue Henri Rebière
BP6 - ZI La Borie
24110 Saint-Astier

En cas de changement de domiciliation d'une des parties et à défaut pour la partie concernée de l'avoir signifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

La convention est établie en trois exemplaires :

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine,
Le / /

Pour le Grand Périgueux,
Le / /

Pour la Communauté de
Communes Isle Vern Salembre,
Le / /

ANNEXES

Annexe 1 – Horaires SA 2026 sur la ligne Mussidan-Niversac

N° moyen de transport		865464	865460	865484	865444	865446	865462	865448	865466	865469	865450	865450	865452	865454	865456	865458
Point de parcours	Origine	MUSSIDAN	COUTRAS	COUTRAS	MUSSIDAN	MUSSIDAN	MUSSIDAN	MUSSIDAN	MUSSIDAN	PÉRIGUEUX	MUSSIDAN	MUSSIDAN	MUSSIDAN	MUSSIDAN	MUSSIDAN	MUSSIDAN
	Destination	NIVERSAC	NIVERSAC	NIVERSAC	NIVERSAC	NIVERSAC	NIVERSAC	NIVERSAC	NIVERSAC	NIVERSAC	NIVERSAC	NIVERSAC	NIVERSAC	PÉRIGUEUX	NIVERSAC	PÉRIGUEUX
	COUTRAS	-	06:43	07:16	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	MUSSIDAN	06:36	07:12/13	07:45/46	08:33	09:56	10:13	11:38	12:30	-	13:53	13:53	15:02	16:44	17:46	17:46
	NEUMC DORDOGNE	06:42/43	07:19/20	07:53/54	08:40/41	10:02/03	10:19/20	11:45/46	12:36/37	-	14:00/01	14:00/01	15:08/09	16:51/52	17:53/54	17:52/53
	SAINT-LÉON SUR L'ISLE	06:47/48	07:24/25	07:58/59	08:45/46	10:07/08	10:24/25	11:49/50	12:41/42	-	14:05/06	14:05/06	15:13/14	16:55/56	17:57/58	17:57/58
	SAINT-ASTIER	06:51/52	07:28/29	08:02/03	08:48/49	10:11/12	10:28/29	11:53/54	12:45/46	-	14:09/10	14:09/10	15:17/18	16:59/00	18:01/02	18:01/02
	RAZAC	06:57/58	07:34/35	08:08/09	08:55/56	10:17/18	10:34/35	11:59/00	12:51/52	-	14:15/16	14:15/16	15:23/24	17:05/06	18:07/08	18:07/08
	MARSAC	07:03/04	07:39/40	08:13/14	09:00/01	10:23/24	10:40/41	12:05/06	12:56/57	-	14:20/21	14:20/21	15:29/30	17:11/12	18:13/14	18:13/14
	PÉRIGUEUX	07:09/10	07:46/47	08:19/20	09:06/07	10:28/29	10:45/48	12:11/12	13:03/04	13:07	14:26/27	14:26/27	15:35/36	17:17	18:21/22	18:22
	BOULAZAC ISLE MANOIRE	07:15/16	07:53/54	08:25/26	09:12/13	10:35/36	10:54/55	12:18/19	13:10/11	13:12/13	14:32/33	14:32/33	15:41/42	-	18:27/28	-
	NIVERSAC	07:21	07:58	08:31	09:18	10:40	10:59	12:24	13:15	13:18	14:38	14:38	15:47	-	18:33	-
Régime simplifié	B - Hiver	LMXJV	S	LMXJV	LMXJV	LMXJV	SD	LMXJV	D	LMXJV	LMXJV	S	LMXJV	LMXJV	LMXJ	VSD
	B - Plein-été	LMXJV	S	LMXJV	LMXJV	LMXJV	SD	LMXJV	D	LMXJV	LMXJV	S	LMXJV	LMXJV	LMXJ	VSD
	B - Post-été	LMXJV	S	LMXJV	LMXJV	LMXJV	SD	LMXJV	D	LMXJV	LMXJV	S	LMXJV	LMXJV	LMXJ	VSD

N° moyen de transport		865471	865489	865473	865475	865468	865495	865477	865477	865479	865491	865481	865483	865497	865499	865493	865487	865459
Point de parcours	Origine	NIVERSAC	NIVERSAC	NIVERSAC	NIVERSAC	NIVERSAC	NIVERSAC	NIVERSAC	NIVERSAC	NIVERSAC	NIVERSAC	NIVERSAC	NIVERSAC	PÉRIGUEUX	PÉRIGUEUX	PÉRIGUEUX	NIVERSAC	PÉRIGUEUX
	Destination	MUSSIDAN	MUSSIDAN	MUSSIDAN	MUSSIDAN	PÉRIGUEUX	MUSSIDAN	MUSSIDAN	MUSSIDAN	MUSSIDAN	MUSSIDAN	MUSSIDAN	MUSSIDAN	COUTRAS	COUTRAS	MUSSIDAN	MUSSIDAN	MUSSIDAN
	NIVERSAC	07:31	08:38	09:01	10:30	10:57	11:14	12:39	12:39	13:26	14:49	15:05	16:29	-	-	-	18:49	-
	BOULAZAC ISLE MANOIRE	07:35/36	08:42/43	09:05/06	10:34/35	11:01/02	11:18/19	12:43/44	12:43/44	13:30/31	14:53/54	15:09/10	16:33/34	-	-	-	18:53/54	-
	PÉRIGUEUX	07:42/43	08:49/50	09:12/13	10:41/44	11:08	11:25/26	12:50/53	12:50/53	13:37/40	15:00/01	15:15/16	16:40/41	17:27	18:35	18:35	19:00/01	19:01
	MARSAC	07:47/48	08:54/55	09:17/18	10:48/49	-	11:30/31	12:57/58	12:57/58	13:44/45	15:05/06	15:21/22	16:45/46	17:30/31	18:38/39	18:39/40	19:05/06	19:05/06
	RAZAC	07:53/54	08:59/00	09:22/23	10:53/54	-	11:36/37	13:02/03	13:02/03	13:49/50	15:11/12	15:26/27	16:50/51	17:36/37	18:44/45	18:44/45	19:11/12	19:11/12
	SAINT-ASTIER	07:59/00	09:05/06	09:28/29	11:00/01	-	11:42/43	13:08/09	13:08/09	13:56/57	15:18/19	15:32/33	16:57/58	17:42/43	18:50/51	18:50/51	19:18/19	19:18/19
	SAINT-LÉON SUR L'ISLE	08:03/04	09:09/10	09:32/33	11:03/04	-	11:46/47	13:12/13	13:12/13	13:59/00	15:22/23	15:36/37	17:00/01	17:46/47	18:54/55	18:54/55	19:22/23	19:22/23
	NEUMC DORDOGNE	08:07/08	09:14/15	09:36/37	11:08/09	-	11:50/51	13:17/18	13:17/18	14:04/05	15:27/28	15:41/42	17:05/06	17:51/52	18:59/00	18:59/00	19:26/27	19:26/27
	MUSSIDAN	08:17	09:23	09:46	11:18	-	12:00	13:26	13:26	14:14	15:37	15:51	17:15	17:59/00	19:08/09	19:09	19:38	19:38
	COUTRAS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	18:29	19:38	-	-	-
Régime simplifié	B - Hiver	LMXJV	S	LMXJV	LMXJV	LMXJV	D	LMXJV	S	LMXJV	SD	LMXJV	LMXJV	LMXJV	D	S	LMXJ	V
	B - Plein-été	LMXJV	S	LMXJV	LMXJV	LMXJV	D	LMXJV	S	LMXJV	SD	LMXJV	LMXJV	LMXJV	D	S	LMXJ	V
	B - Post-été	LMXJV	S	LMXJV	LMXJV	LMXJV	D	LMXJV	S	LMXJV	SD	LMXJV	LMXJV	LMXJV	D	S	LMXJ	V

Offre créée et co-financée Région/Grand Périgueux/CCIVS

Offre socle, financée uniquement par la Région

Annexe 2 – Plan de Transport Adapté sur la ligne Mussidan-Niversac

	BUS		BUS					BUS									BUS				BUS		
	451911	865411 (0/1)	403464	865464 (0/1)	865202 (0/1)	865484 (0/1)	865444 (0/1)	865446 (0/1)	451921	865214 (0/1)	865450 (0/1)	865452 (0/1)	865431 (0/1)	865454 (0/1)	865437	865441	451935	865458 (0/1)	865456 (0/1)	865230 (0/1)	451937	865439	
B - Hiver		SF SD		SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD		SF SD	SF D	SF SD	SF SD	SF SD	VSD	LMXJ		VSD	LMXJ	SF SD		SF SD	
B - Plein-été		SF SD		SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD		SF SD	SF D	SF SD	SF SD	SF SD	VSD	LMXJ		VSD	LMXJ	SF SD		SF SD	
B - Post-été		SF SD		SF SD	SF SD	SF SD	SF SD	SF SD		SF SD	SF D	SF SD	SF SD	SF SD	VSD	LMXJ		VSD	LMXJ	SF SD		SF SD	
S3		X		X	BX PX fait par BX	X	X	X		BX PX fait par BX	X	PX NEC	X	X	VE	PX BLG sf VE		VE	sf VE	BX PX fait par BX		X	
S2		X		X			X		X	BX PX fait par BX		PC NEC	X		VE	PX BLG SF VE		VE	sf VE	BX PX fait par BX		X	
S1	X			X			X		X			PX NEC	X				X	VE	sf VE	BX PX fait par BX	X		
S0	X		X						X								X				X		
BORDEAUX-SAINT-JEAN	-	-	-	-	06:28	-	-	-	-	12:27	-	-	-	-	-	-	-	-	-	18:00	-	-	
CENON	-	-	-	-	06:31 ³ /32 ²	-	-	-	-	12:31/32	-	-	-	-	-	-	-	-	-	18:03 ³ /04 ⁴	-	-	
LIBOURNE	-	-	-	-	06:50/51	-	-	-	-	12:51/52	-	-	-	-	-	-	-	-	-	18:22 ³ /23 ³	-	-	
COUTRAS	-	-	-	-	06:59/00	07:16	-	-	-	13:02/03	-	-	-	-	-	-	-	-	-	18:32/33	-	-	
SAINT-MÉDARD DE GUIZIÈRES	-	-	-	-	07:05 ³ /06 ³	07:21 ³ /22 ²	-	-	-	13:08 ³ /09 ³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	18:39/40	-	-	
SAINT-SEURIN SUR L'ISLE	-	-	-	-	07:10/11	07:26/27	-	-	-	13:13/14	-	-	-	-	-	-	-	-	-	18:43/44	-	-	
MONTPON MÉNÉSTÉROL	-	-	-	-	07:18 ³ /19 ³	07:34 ³ /35 ³	-	-	-	13:21 ³ /22 ³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	18:52/53	-	-	
MUSSIDAN	-	-	06:30	06:35	07:28/29	07:45/46	08:33	09:51	-	13:31/32	13:53	15:02	-	16:44	-	-	-	17:46	17:46	19:02 ³ /03 ³	-	-	
NEUVIC DORDOGNE	-	-	06:47	06:41 ³ /42 ³	07:35 ³ /36 ³	07:53/54	08:40/41	09:58/59	-	-	14:00/01	15:09/10	-	16:50 ³ /51 ³	-	-	-	17:52/53	17:52 ³ /53 ³	-	-	-	
SAINT-LÉON SUR L'ISLE	-	-	06:54	06:46 ³ /47 ³	-	07:58/59	08:45/46	10:03/04	-	-	14:05/06	15:14/15	-	16:55 ³ /56 ³	-	-	-	17:57/58	17:57 ³ /58 ³	-	-	-	
SAINT-ASTIER	-	-	07:00	06:50 ³ /51 ¹	07:41 ³ /42 ³	08:01 ³ /02 ³	08:48 ³ /49 ³	10:06 ³ /07 ³	-	13:42/43	14:09/10	15:17 ³ /18 ³	-	16:59 ³ /00 ³	-	-	-	18:01/02	18:01 ³ /02 ³	19:14/15	-	-	
RAZAC	-	-	07:13	06:56 ³ /57 ³	07:47 ³ /48 ³	08:07 ³ /08 ³	08:54 ³ /55 ³	10:12 ³ /13 ³	-	-	14:15/16	15:23 ³ /24 ³	-	17:05 ³ /06 ³	-	-	-	18:07/08	18:07 ³ /08 ³	-	-	-	
MARSAC DORDOGNE	-	-	?	07:02/03	07:53/54	08:13/14	09:00/01	10:18/19	-	-	14:20 ³ /21 ³	15:29/30	-	17:11/12	-	-	-	18:13/14	18:13/14	-	-	-	
PÉRIGUEUX	05:45	06:26	07:35	07:07 ³ /08 ³	07:58/01	08:19/20	09:06/07	10:24/25	12:30	13:54/57	14:26/27	15:35/36	16:52	17:17	18:00	18:00	18:00	18:21	18:21/22	19:26/29	20:00	21:06	
BOULAZAC	06:06	06:31/32	07:56	07:14 ³ /15 ³	08:05 ³ /06 ³	08:25 ³ /26 ³	09:12 ³ /13 ³	10:30 ³ /31 ³	12:51	-	14:32 ³ /33 ³	15:41 ³ /42 ³	16:57/58	-	18:05/06	18:05/06	18:21	-	18:27/28	-	20:21	21:11 ³ /12 ³	
NIVERSAC	06:14	06:36/37	08:04	07:20	-	08:31	09:18	10:36	12:59	-	14:38	15:47	17:02/03	-	18:10/11	18:10/11	18:29	-	18:32 ³	-	20:29	21:16 ³ /17 ³	
SAINT-PIERRE DE CHIGNAC	06:19	06:41/42	-	-	-	-	-	-	13:04	-	-	-	17:06 ³ /07 ³	-	18:14/15	18:15/15	18:34	-	-	-	20:34	21:21/22	
THENON	06:41	06:54/55	-	-	08:24/27	-	-	-	13:26	14:18 ³ /19 ³	-	-	17:20/21	-	18:27 ³ /28 ³	18:27/28	18:56	-	-	19:50/51	20:56	21:34/35	
CONDAT-LE-LARDIN	06:59	07:04/05	-	-	08:36/37	-	-	-	13:44	14:28 ³ /29 ³	-	-	17:30 ³ /33 ³	-	18:37/38	18:37/38	19:14	-	-	20:00/03	21:14	21:44/45	
TERRASSON	07:10	07:09 ³ /10 ³	-	-	08:42/43	-	-	-	13:55	14:34/35	-	-	17:39/40	-	18:43/44	18:43/44	19:25	-	-	20:09/10	21:25	21:49 ³ /50 ³	
LA RIVIÈRE DE MANSAC	07:18	07:15/16	-	-	-	-	-	-	14:03	-	-	-	17:44/45	-	18:49/50	18:48 ³ /49 ³	19:33	-	-	-	21:33	21:55/56	
BRIVE-LA-GAILLARDE	07:42	07:27	-	-	08:56 ³ /03 ³	-	-	-	14:27	14:49/52	-	-	17:56	-	19:01	19:01/11	19:57	-	-	20:25	21:57	22:07	
AUBAZINE SAINT-HILAIRE	-	-	-	-	09:12/14	-	-	-	-	15:00 ³ /01 ¹	-	-	-	-	-	19:20/21	-	-	-	-	-	-	
CORNIL	-	-	-	-	09:21/22	-	-	-	-	15:08/09	-	-	-	-	-	19:28/29	-	-	-	-	-	-	
TULLE	-	-	-	-	09:30	-	-	-	-	15:17	-	-	-	-	-	19:37	-	-	-	-	-	-	
CORRÈZE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
MONTAIGNAC ST-HIPPOLYTE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
ÉGLETONS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
MEYMAC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
USSEL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le



ID : 024-200040392-20260226-DD2026_006-DE

	BUS		BUS					BUS				BUS			BUS			BUS				
	451910	865471 (0/1)	451914	865414	865473 (0/1)	865468 (0/1)	865477 (0/1)	451920	865420 (0/2)	865481 (0/1)	865483 (0/1)	403483	865497 (0/1)	865227 (0/1)	451920	865487 (0/1)	865459 (0/1)	451932	865434 (0/1)	865432 (1/2)	865408	865436 (0/1)
B - Hiver		SF SD		SF SD	SF SD	SF SD	SF D		SF SD	SF SD	SF SD		SF SD	Q		LMXJ	V		VD	SF VD	V	LMXJ
B - Plein-été		SF SD		SF SD	SF SD	SF SD	SF D		SF SD	SF SD	SF SD		SF SD	Q					VD	SF VD	V	LMXJ
B - Post-été		SF SD		SF SD	SF SD	SF SD	SF D		SF SD	SF SD	SF SD		SF SD	Q					VD	SF VD	V	LMXJ
S3		X		X	X	X	PX MUS		X	X	X		X	PX BX						sf VE	X	X
S2	X	X		X					X		X		X	COU BX		Sf VE	VE		VE BLG PX	sf VE	X	X
S1	X	X	X					X			X		X	COU BX		Sf VE	X VE		VE BLG PX	sf VE		
S0	X		X					X				X			X			X				
USSEL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	16:30	-	-	-
MEYMAC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	16:42/43	-	-	-
ÉGLETONS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	17:00/01	-	-	-
MONTAIGNAC ST-HIPPOLYTE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	17:10/11	-	-	-
CORRÈZE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	17:21/22	-	-	-
TULLE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	17:37/44	-	19:06	-
CORNIL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	17:52/53	-	19:13 ³ /14 ³	-
AUBAZINE SAINT-HILAIRE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	18:00/01	-	19:22/23	-
BRIVE-LA-GAILLARDE	06:00	-	07:00	07:49	-	-	-	12:30	12:51	-	-	-	-	-	17:12	17:30	-	18:00	18:10/13	18:13	19:32/38	19:38
LA RIVIÈRE DE MANSAC	06:24	-	07:24	07:59/00	-	-	-	12:54	13:00/01	-	-	-	-	-	-	17:54	-	18:24	18:26 ² /27 ³	18:23 ² /24 ³	19:49/50	19:49/50
TERRASSON	06:32	-	07:32	08:04 ² /05 ³	-	-	-	13:02	13:06/07	-	-	-	-	-	17:25 ² /26 ³	18:02	-	18:32	18:32 ² /33 ³	18:29/30	19:55/56	19:55/56
CONDAT-LE-LARDIN	06:43	-	07:43	08:11/14	-	-	-	13:13	13:13/16	-	-	-	-	-	17:31 ² /32 ³	18:13	-	18:43	18:36/39	18:36/39	20:01/02	20:01/02
THENON	07:01	-	08:01	08:25/26	-	-	-	13:31	13:25/26	-	-	-	-	-	17:41 ² /42 ³	18:31	-	19:01	18:47 ² /48 ³	18:48 ² /49 ³	20:11 ² /12 ³	20:11/12
SAINT-PIERRE DE CHIGNAC	07:23	-	08:23	08:37 ² /38 ³	-	-	-	13:53	13:38/39	-	-	-	-	-	-	18:53	-	19:23	19:01 ² /02 ³	20:24 ² /25 ³	20:23 ² /24 ³	
NIVERSAC	07:28	07:31	08:28	08:42/43	08:58	10:57	12:41	13:58	13:42 ² /43 ³	15:05	16:29	17:10	-	-	18:58	18:49	-	19:28	19:06/07	19:06/07	20:29/30	20:28 ² /29 ³
BOULAZAC	07:36	07:35/36	08:36	08:46 ² /47 ³	09:02/03	11:02/03	12:45/46	14:06	13:47/48	15:09/10	16:33/34	17:18	-	-	19:06	18:53/54	-	19:36	19:11/12	19:11/12	20:34/35	20:33/34
PÉRIGUEUX	07:57	07:42 ² /43 ³	08:57	08:54	09:08/09	11:08	12:52/55	14:27	13:54	15:15 ² /16 ³	16:40/41	17:39	17:27	18:04/07	19:27	19:00/01	19:01	19:57	19:18	19:18	20:41	20:40
MARSAC DORDOGNE	-	07:47 ² /48 ³	-	-	09:13/14	-	-	13:00/01	-	15:20 ² /21 ³	16:45/46	-	17:30 ² /31 ³	-	-	19:05 ² /06 ³	19:05 ² /06 ³	-	-	-	-	-
RAZAC	-	07:53/54	-	-	09:18 ² /19 ³	-	-	13:05/06	-	15:26 ² /27 ³	16:50 ² /51 ³	18:01	17:36/37	18:14/15	-	19:11 ² /12 ³	19:11 ² /12 ³	-	-	-	-	-
SAINT-ASTIER	-	07:59/00	-	-	09:24 ² /25 ³	-	-	13:11/12	-	15:32 ² /33 ³	16:56 ² /57 ³	18:14	17:42/43	18:20/21	-	19:18/19	19:18/19	-	-	-	-	-
SAINT-LÉON SUR L'ISLE	-	08:03/04	-	-	09:28 ² /29 ³	-	-	13:15/16	-	15:36 ² /37 ³	17:00 ² /01 ³	18:20	17:46/47	-	-	19:22/23	19:22/23	-	-	-	-	-
NEUVIC DORDOGNE	-	08:07 ² /08 ³	-	-	09:33 ² /34 ³	-	-	13:19 ² /20 ³	-	15:41 ² /42 ³	17:05 ² /06 ³	18:27	17:51/52	18:26/27	-	19:27/28	19:27/28	-	-	-	-	-
MUSSIDAN	-	08:17	-	-	09:43	-	-	13:28 ²	-	15:51	17:15	18:44	17:59/00	18:33 ² /34 ³	-	19:37	19:37	-	-	-	-	-
MONTPON MÉNESTÉROL	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	19:04	18:09/10	18:43 ² /44 ³	-	-	-	-	-	-	-	-
SAINT-SEURIN SUR L'ISLE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	19:21	18:18/19	18:51 ² /52 ³	-	-	-	-	-	-	-	-
SAINT-MÉDARD DE GUIZIÈRES	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	19:27	18:22/23	18:56/57	-	-	-	-	-	-	-	-
COUTRAS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	19:43	18:29	19:02 ² /03 ³	-	-	-	-	-	-	-	-
LIBOURNE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	19:13/14	-	-	-
CENON	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	19:32/33	-	-	-
BORDEAUX-SAINT-JEAN	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	19:38	-	-	-

		BUS				BUS	BUS	
	865204 (0/1)	451921	865421 (0/1)	865429 (1/2)	865426/27	451935	451937	865234 (0/1)
B - Hiver	S		Q	S	D			S
B - Plein-été	S		Q	S	D			S
B - Post-été	S		Q	S	D			S
S3	SA		DI	SA	DI PX BLG			SA DI BX PX
S2	SA		DI	SA	DI PX BLG	SA	DI	SA DI BX PX
S1		SA DI				SA	DI	
S0		SA DI				SA	DI	
BORDEAUX-SAINT-JEAN	08:27	-	-	-	-	-	-	20:27
CENON	08:31/32	-	-	-	-	-	-	20:31/32
LIBOURNE	08:50/51	-	-	-	-	-	-	20:49/50
COUTRAS	09:00/01	-	-	-	-	-	-	20:59/00
SAINT-MÉDARD DE GUIZIÈRES	09:07/08	-	-	-	-	-	-	21:05 ³ /06 ³
SAINT-SEURIN SUR L'ISLE	09:11 ³ /12 ³	-	-	-	-	-	-	21:10/11
MONTAPON MÉNESTÉROL	09:20/21	-	-	-	-	-	-	21:18 ³ /19 ³
MUSSIDAN	09:30/31	-	-	-	-	-	-	21:28/29
NEUVIC DORDOGNE	-	-	-	-	-	-	-	-
SAINT-LÉON SUR L'ISLE	-	-	-	-	-	-	-	-
SAINT-ASTIER	09:41 ³ /42 ³	-	-	-	-	-	-	21:38 ³ /39 ³
RAZAC	-	-	-	-	-	-	-	-
MARSAC DORDOGNE	-	-	-	-	-	-	-	-
PÉRIGUEUX	09:53/56	12:30	12:37	16:00	16:02	18:00	20:00	21:50/53
BOULAZAC	-	12:51	12:42/43	16:05/06	16:07/08	18:21	20:21	-
NIVERSAC	-	12:59	12:47/48	16:10/11	16:12/13	18:29	20:29	-
SAINT-PIERRE DE CHIGNAC	-	13:04	12:51 ³ /52 ³	16:14 ³ /15 ³	16:17/18	18:34	20:34	-
THENON	10:17/18	13:26	13:04 ³ /05 ³	16:27 ³ /28 ³	16:30/31	18:56	20:56	22:13 ³ /14 ³
CONDAT-LE-LARDIN	10:27/28	13:44	13:14/15	16:37/38	16:40/41	19:14	21:14	22:23 ³ /24 ³
TERRASSON	10:32 ³ /33 ³	13:55	13:20/21	16:42 ³ /43 ³	16:45 ³ /46 ³	19:25	21:25	22:29/30
LA RIVIÈRE DE MANSAC	-	14:03	13:25 ³ /26 ³	16:48/49	16:51/52	19:33	21:33	-
BRIVE-LA-GAILLARDE	10:46/49	14:27	13:38	17:00	17:03/06	19:57	21:57	22:44
AUBAZINE SAINT-HILAIRE	10:57/58	-	-	-	17:15/16	-	-	-
CORNIL	11:05/06	-	-	-	17:23/24	-	-	-
TULLE	11:14	-	-	-	17:33/41	-	-	-
CORRÈZE	-	-	-	-	17:57/58	-	-	-
MONTAIGNAC ST-HIPPOLYTE	-	-	-	-	18:06/06	-	-	-
ÉGLETONS	-	-	-	-	18:15 ³ /16 ³	-	-	-
MEYMAC	-	-	-	-	18:34/35	-	-	-
USSEL	-	-	-	-	18:47	-	-	-

		BUS			BUS	BUS	
	865422 (1/2)	451928	865428 (0/1)	865227 (0/1)	451920	451932	865438 (0/1)
B - Hiver	S		D	Q			D
B - Plein-été	S		D	Q			D
B - Post-été	S		D	Q			D
	SA BLG PX		DI	DI PX BX			DI
	SA BLG PX		DI	SA tout le parcours, relève ADC à PX		SA DI	DI
		SA DI			SA DI	SA DI	
		SA DI			SA DI	SA DI	
USSEL	-	-	-	-	-	-	-
MEYMAC	-	-	-	-	-	-	-
ÉGLETONS	-	-	-	-	-	-	-
MONTAIGNAC ST-HIPPOLYTE	-	-	-	-	-	-	-
CORRÈZE	-	-	-	-	-	-	-
TULLE	12:21	-	-	-	-	-	-
CORNIL	12:29/30	-	-	-	-	-	-
AUBAZINE SAINT-HILAIRE	12:37/38	-	-	-	-	-	-
BRIVE-LA-GAILLARDE	12:46/49	14:00	14:30	17:12	17:30	18:00	19:36
LA RIVIÈRE DE MANSAC	13:02 ³ /03 ³	14:24	14:40/41	-	17:54	18:24	19:46/47
TERRASSON	13:08 ³ /09 ³	14:32	14:45/46	17:25 ³ /26 ³	18:02	18:32	19:52/53
CONDAT-LE-LARDIN	13:13/16	14:43	14:51/52	17:31 ³ /32 ³	18:13	18:43	19:58/59
THENON	13:24 ³ /25 ³	15:01	15:01/02	17:41 ³ /42 ³	18:31	19:01	20:10/11
SAINT-PIERRE DE CHIGNAC	13:37/38	15:23	15:133/143	-	18:53	19:23	20:23/24
NIVERSAC	13:41 ³ /42 ³	15:28	15:18/19	-	18:58	19:28	20:28/29
BOULAZAC	13:46 ³ /47 ³	15:36	15:23/24	-	19:06	19:36	20:33/34
PÉRIGUEUX	13:54	15:57	15:30	18:04/07	19:27	19:57	20:36
MARSAC DORDOGNE	-	-	-	-	-	-	-
RAZAC	-	-	-	18:14/15	-	-	-
SAINT-ASTIER	-	-	-	18:20/21	-	-	-
SAINT-LÉON SUR L'ISLE	-	-	-	-	-	-	-
NEUVIC DORDOGNE	-	-	-	18:26/27	-	-	-
MUSSIDAN	-	-	-	18:33 ³ /34 ³	-	-	-
MONTPON MÉNESTÉROL	-	-	-	18:43 ³ /44 ³	-	-	-
SAINT-SEURIN SUR L'ISLE	-	-	-	18:51 ³ /52 ³	-	-	-
SAINT-MÉDARD DE GUIZIÈRES	-	-	-	18:56/57	-	-	-
COUTRAS	-	-	-	19:02 ³ /03 ³	-	-	-
LIBOURNE	-	-	-	19:13/14	-	-	-
CENON	-	-	-	19:32/33	-	-	-
BORDEAUX-SAINT-JEAN	-	-	-	19:38	-	-	-

Annexe 3 - Devis SNCF Voyageurs correspondant aux coûts d'exploitation de la navette Mussidan-Niversac pour le Service Annuel 2024 :

Nature de l'évolution de service	
Ligne concernée	Navette Mussidan Niversac
Date de mise en œuvre	
Matériel roulant	X73500
Conditions économiques	CE 2024

Unités d'oeuvre	Année pleine
tkm commerciaux	181 128
tkm totaux	185 592

Valorisation

Produits (€)	Année pleine
Recettes directes du trafic	304 082
Compensations tarifaires	304 082
Charges (€)	2 893 675
Conduite en ligne et autres conduites	592 706
Accompagnement	442 774
Matériel - maintenance, nettoyage, mouvement	634 217
Matériel - IFER	
Location de matériel roulant	
Energie électrique de traction	
Energie thermique de traction	157 758
Redevances d'infrastructure	589 605
Redevances de gares	462 580
Routier	
Escale opérations techniques	
Escale Services	
Vente	
Autres Services	
Autres charges	14 035
Besoin de contribution (€)	2 589 593

Synthèse financière

Produits (€)	Année pleine
ODR	
Compensations tarifaires	304 082
Forfaits de charges (€)	1 841 490
Forfait de charge électrique (€)	-
Charges au réel (€)	1 052 185
Redevances d'infrastructure	589 605
RCTE	
Redevances de gares	462 580
Produits de commission sur vente	
IFER	
Suge	
Besoin de contribution (€)	2 589 593